II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1980

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les voitures automobiles à tous moteurs pour le transport de personnes de la sous-position ex 87.02 A du tarif douanier commun, originaires d'Union soviétique et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(80/889/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement italien a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 15 juillet 1980 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les voitures automobiles à tous moteurs pour le transport de personnes de la sous-position ex 87.02 A du tarif douanier commun originaires d'Union soviétique et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que, en Italie, l'importation des produits en cause originaires d'Union soviétique est, conformément à la décision 80/158/CEE du Conseil du 20 décembre 1979 [1], soumise à un contingent annuel ;

considérant que les disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par les États membres provoquent des détournements de trafic qui empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale en question maintenues en raison de la situation économique difficile du secteur concerné ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné comportant une réduction importante de la production et de l'emploi, et une perte progressive de sa part du marché ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE de la Commission du 20 décembre 1979 [2], et notamment par son article 3 ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

(1) JO n° L 42 du 18. 2. 1980, p. 1.

(2) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous originaires d'Union soviétique et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure à la date d'adoption de la présente décision :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 87.02 A (codes Nimexe : 87.02-21, 23, 25, 27)	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport de personnes

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en Italie de nouvelles possibilités d'importations à l'égard de l'Union soviétique pour ces produits et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1980.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président